



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
Direction de la réglementation
des libertés publiques
Bureau de la réglementation
Générale et économique

Affaire suivie par : Mme Duplan
Téléphone : 03.20.30.59.61
Télécopie : 03.20.30.53.72

Lille, le 18 OCT. 2011

Circulaire n° 2011/40

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

à Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Nord
pour attribution

Messieurs les sous-préfets
pour information

OBJET : Obligation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22h et 8h de boissons alcooliques à emporter

RÉF. : 2 cerfas

Les débitants de boissons à consommer sur place et les restaurateurs doivent suivre depuis plusieurs années une formation obligatoire dont le suivi donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011, codifié à l'article R3332-4 et suivants du code de la santé publique, a étendu cette obligation aux débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22h et 8h. Le suivi de cette formation permet à l'exploitant d'obtenir un permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

Le permis d'exploitation et le permis de vente de boissons alcooliques la nuit sont valables 10 ans. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis délivré pour une nouvelle durée de 10 ans.

Le permis d'exploitation et le permis de vente de boissons alcooliques la nuit doivent désormais être conformes à un modèle normalisé. Il appartient donc à l'organisme de formation de remettre aux stagiaires, à l'issue de la formation suivie, selon le cas, l'un des deux formulaires suivants dûment renseigné par ses soins :

-Cerfa n° 14407* 01 pour l'attestation dite "permis d'exploitation" d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant ;

-Cerfa n° 144406* 01 pour l'attestation dite " permis de vente de boissons alcooliques la nuit" pour les personnes vendant de l'alcool à emporter entre 22h et 8h.

Ces permis normalisés seront présentés dans vos services à l'occasion de la déclaration administrative préalable effectuée en cas d'ouverture ou de modification dans la situation d'un débit de boissons (article L 3332-3 du code de la santé publique) ou d'un établissement de vente de boissons alcoolisées à emporter (article L 3332-4-1 du même code).

Je vous précise enfin que les personnes qui vendent des boissons alcooliques à emporter entre 22h et 8h ont jusqu'au 24 juillet 2012 pour se conformer à cette nouvelle obligation de formation.

Toutefois, les débitants de boissons alcooliques à emporter entre 22h et 8h qui bénéficiaient le 22 juillet 2011 d'un permis d'exploitation en cours de validité sont dispensés de solliciter un permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

Vous voudrez bien tenir compte de ces nouvelles dispositions et les porter à la connaissance des professionnels concernés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

